

# REGLEMENT DE SERVICE - COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

*Décembre 2018*

*Vu les articles L2224-13 à L2224-17-1 et L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'article L5211-61 alinéa 2 du même code relatif au transfert de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » à un syndicat mixte ;*

*Vu les articles L2333-77 à L2333-80 du code général des collectivités territoriales relatifs aux redevances pour l'enlèvement des déchets, ordures et résidus, redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping et redevance spéciale ;*

*Vu les articles 1520 à 1526 du code général des impôts relatifs à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;*

*Vu l'article 1609 quinquies C du même code relatif aux impositions perçues au profit des communautés de communes ;*

*Vu les articles L541-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la prévention et gestion des déchets ;*

*Vu l'article R541-76 du même code relatif à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets ;*

*Vu les articles R610-5, R632-1 et R635-8 du code pénal ;*

*Vu les articles L1312-1 et R1312-1 et suivants du code de la santé publique ;*

*Vu le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;*

*Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 en date du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;*

*Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18 février 2008 fixant le tarif des bacs et conteneurs utilisés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.*

## **Article 1 : Nature et objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service ordures ménagères et ce dernier, en fixant ou rappelant les droits et obligations de chacun pour tout ce qui concerne la collecte des ordures ménagères, ainsi que les dispositions d'application de ce règlement.

Le présent règlement est un règlement intercommunal de collecte au porte à porte des déchets ménagers, dont le champ d'application est fixé par l'article 3.

Celui-ci fixe :

1 - Les règles de présentation des déchets des usagers du service

2 - L'organisation de collecte du service

Afin de faire respecter la salubrité et l'ordre sur la voie publique, chaque commune du territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault peut renforcer le présent règlement avec des arrêtés municipaux complémentaires.

## **Article 2 : Domaine d'application**

Le présent règlement s'applique à la collecte en porte à porte des déchets indiqués par l'article 4.7 et 4.8, produits par les ménages (particuliers), les professionnels, commerçants dont les déchets sont assimilables à la collecte des ordures ménagères.

La collecte au porte à porte comprend :

- La collecte des bio déchets
- La collecte des déchets résiduels

### ***Article 2.1 : Obligations des usagers***

Chaque usager du service ordures ménagères a l'obligation de trier les déchets qu'il produit et présente à la collecte et de les présenter conformément aux prescriptions du présent règlement.

## **Article 3 : Champ d'application**

### ***3.1) Collecte des déchets***

Le service ordures ménagères collecte en porte à porte les déchets résiduels et les bio-déchets de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault constituée des communes suivantes :

Aniane, Aumelas, Arboras, Argelliers, Belarga, Campagnan, Gignac, Jonquières, La Boissière, Lagamas, Le Pouget, Montarnaud, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Pouzols, Puéchabon, Puilacher, Saint André de Sangonis, Saint Bazille de la sylve, Saint Guilhem le Désert, Saint Guiraud, Saint Jean de Fos, Saint Paul et Valmalle, Saint Pargoire, Saint Saturnin de Lucian, Tressan, Vendémian.

### **3.2) Traitement des déchets du territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault**

Le traitement des déchets ménagers et assimilables du territoire est délégué au Syndicat Centre Hérault, syndicat né d'une mutualisation de moyens des Communauté de communes Vallée de l'Hérault, du Clermontais et du Lodévois et Larzac.

L'élimination de ces déchets est assurée dans les conditions définies par cet établissement.

### **3.3) Collecte des colonnes de tri et traitement des matières collectées**

Le syndicat Centre Hérault est chargé de la collecte de la gestion des colonnes de tri de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

### **3.4) Les déchetteries**

Le syndicat centre Hérault est chargé de l'organisation et la gestion des déchetteries de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

***L'organisation, la gestion et la réglementation des centres de traitement, des colonnes de tri et des déchetteries sont placées sous l'autorité exclusive du syndicat Centre Hérault.***

## **Article 4 : Définitions**

### **4.1) Ordures ménagères**

Une ordures ménagère (OM) est un déchet issu de l'activité domestique des ménages, pris en compte par les collectes usuelles ou séparatives.

### **4.2) Ordures assimilables**

Une ordures assimilable est un déchet non ménager généré par un professionnel dont la collecte et le traitement peut s'effectuer dans les mêmes conditions que la collecte des ménages. La qualité du tri et la quantité produite doivent être équivalent à un ménage.

### **4.3) Collecte en porte à porte**

Enlèvement des ordures ménagères par un service compétent, devant le domicile ou à proximité de chez l'utilisateur.

### **4.4) Point d'apport volontaire, colonne point tri**

Conteneurs de collecte sélective où les habitants apportent leurs déchets triés.

### **4.5) Déchetterie**

La déchetterie est un espace aménagé, gardienné et clôturé où les particuliers peuvent aux heures d'ouverture leurs déchets occasionnels : ceux qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature (toxique).

### **4.6) Bac ou conteneur à ordures ménagères**

Récipient ou contenant mis à disposition des usagers du service dont la conception est adaptée à la collecte mécanisée des ordures ménagères.

#### **4.7) Bio déchets**

Sont qualifiés de « bio déchets » la partie fermentescible des déchets générés par les ménages ou assimilables dont la liste non exhaustive est citée ci-dessous :

-  Les épluchures de légumes et fruits
-  Les déchets végétaux en petite quantité (fleurs fanées, les feuilles mortes)
-  Les coquilles d'œuf
-  Les sachets de thé
-  Le marc de café avec les filtres
-  Les infusettes
-  L'essuie-tout
-  Les serviettes en papier

Ces déchets sont à déposer à l'intérieur du bac déterminé par l'article 6 du présent règlement, enveloppés dans du papier journal ou à l'intérieur d'un sac compostable distribué gratuitement en mairie.

#### **4.8) Les déchets résiduels**

Est déterminé par déchets résiduels ou déchets ultimes les déchets non recyclables générés par les ménages dont la liste non exhaustive est citée ci-dessous :

-  Papiers souillés
-  Litière d'animaux
-  Les couches
-  Emballages plastiques non recyclables actuellement sur le territoire
-  Bris de vitre et vaisselle
-  Mégots
-  Sacs d'aspirateur

 Balayures

 Coquilles d'huitres ou de moules

Ces déchets sont à déposer dans un sac fermé, à l'intérieur du bac fixé par l'article 6 du présent règlement.

#### **4.9) Les déchets ou matières recyclables**

Sont qualifiés de « matière recyclable » :

##### **4.9.1) Les emballages :**

 Les boîtes de conserve

 Les bidons de sirop

 Les canettes

 Les aérosols et les barquettes en aluminium

 Les boîtes de pizza

 Les briques alimentaires

 Les cartonnettes de type emballage de paquets de yaourts ou boîtes de céréales

 Bouteilles ou flacons en plastique

##### **4.9.2) Le verre :**

 Les bouteilles

 Les bocaux

 Les pots

 Les canettes en verre

##### **4.9.3) Le papier :**

 Le papier

 Les journaux

 Les magazines

 Les prospectus

La collecte des matières recyclables est réalisée par apport volontaire. Chaque commune est dotée de colonne « point tri » afin que la population puisse s'y déplacer et y déposer ses déchets recyclables.

#### **4.10) Les encombrants ménagers**

Est qualifié de « encombrant ménager », le déchet qui, entre autres et de façon non exhaustive, n'est pas issu des travaux d'automobile ou des travaux de bâtiment tels que :

-  Le bois (palette, meuble, rebus de bois...)
-  Les déchets verts (taille de haie, tonte de gazon, résidus de jardin...)
-  Les cartons
-  Les métaux
-  Les gravats et inertes
-  Moquettes, matelas, mobilier

#### **4.11) Les déchets ménagers spéciaux**

Sont qualifiés de « déchets ménagers spéciaux » de façon non exhaustive les déchets à caractère toxique et dangereux marqués d'un losange orange.

Il s'agit par exemple des peintures, de certains produits d'entretien (acides/bases), de produits réactifs comme le white spirit, les poisons, les solvants, les produits phytosanitaires destinés aux particuliers (petits contenants), les néons...

Les encombrants ménagers visés à l'article 4.10 et les déchets spéciaux visés à l'article 4.11, sont à déposer dans les déchetteries aux jours et horaires d'ouverture en vigueur.

L'accès des particuliers du territoire de la Communauté de communes aux déchetteries est gratuit sous réserve que l'utilisateur présente des déchets et des volumes admissibles.

L'accès des commerçants et professionnels aux déchetteries est soumis au préalable à la signature d'une convention payante.

Une déchèterie, gros volume/gros véhicule, payante est présente à Saint-André-de-Sangonis.

#### **4.12) Autres déchets**

Les déchets d'une autre nature que celle citée ci-dessus et appartenant à des habitants, à des administrations ou à des entreprises sont réglementés par la réglementation en vigueur visée par le présent arrêté. Il appartient à leur propriétaire de les évacuer dans les meilleures conditions d'hygiène possible et de se renseigner auprès des organismes compétents.

### **Article 5 : Financement du service**

Le service est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette taxe est assise sur la valeur locative cadastrale des propriétés bâties. Celle-ci apparaît sur la taxe foncière des ménages.

## **Article 6 : Attribution des bacs à ordures ménagères**

Le service ordures ménagères attribue les bacs ou conteneurs à ordures ménagères en fonction du nombre d'occupants dans l'habitation ou du nombre d'employés dans le local ou du secteur d'activité pour les professionnels.

Les bacs distribués par le service ordures ménagères sont équipés de dispositifs permettant leur identification.

Les bacs distribués par le service ordures ménagères sont attribués au logement ou au local, et ne doivent en aucun cas être retirés par l'utilisateur.

Le propriétaire de l'habitation ou du local, est responsable des bacs à ordures ménagères mis à disposition du logement ou du local.

L'occupant de l'habitation ou du local est responsable du lavage ainsi que du maintien en bon état des bacs à ordures ménagères.

## **Article 7 : Définition des couleurs des bacs à ordures ménagères**

Est qualifié de bac ou conteneur, le récipient à déchets ménagers distribué uniquement par le service ordures ménagères et réservé à la collecte des déchets ménagers par le service ordures ménagères.

Est qualifié de bac ou conteneur pour la collecte des bio-déchets le bac de couleur verte

Est qualifié de bac ou conteneur pour la collecte des déchets résiduels le bac de couleur grise ou noire.

## **Article 8 : Propriété et utilisation des bacs à ordures ménagères**

Le service ordures ménagères attribue des bacs ou conteneurs à ordures ménagères aux ménages et professionnels assimilables du territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Ces bacs ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les débris ou d'altérer les bacs, de blesser le personnel de collecte, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Le service est seul propriétaire des bacs qu'il met à disposition des utilisateurs, pour une présentation convenable des déchets.

Lors de l'attribution, chaque bac est étiqueté. Ces éléments ne devront en aucun cas être retirés ou dégradés volontairement. Sans ces éléments un bac présenté ne sera pas collecté.

## **Article 9 : Présentation des ordures ménagères à la collecte**

Conformément aux procédures de tri sélectif en place sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault :

- Doivent être présentés dans le bac vert, les bio déchets fixés par l'article 3.7 du présent règlement
- Doivent être présentés dans le bac gris, les déchets résiduels fixés par l'article 3.8 du présent règlement

Dans le cas où l'utilisateur présente à la collecte des déchets qui ne sont pas destinés au bac attribué, le service se réserve le droit de ne pas collecter le bac présenté. L'utilisateur devra faire son affaire de trier ces déchets et de représenter des matières conformes à la collecte en place sans pouvoir prétendre à quelconque dédommagement.

La présentation des ordures ménagères triées pour la collecte se fait uniquement à l'intérieur des bacs distribués par le service ordures ménagères.

Les couvercles de ces bacs doivent être fermés et aucun sac ni aucun déchet ne doit être visible ni risquer de tomber hors des bacs.

Les bacs ne doivent pas rouler ni risquer de tomber ou de glisser.

La présentation en sac sur la voie publique est interdite, et pourra être passible d'amendes prévues par la réglementation en vigueur.

## **Article 10 : Entretien des bacs à ordures ménagères**

L'entretien des bacs à ordures ménagères mis à disposition par le service est à la charge exclusive de l'utilisateur qui veillera à un état de propreté convenable et constant.

Le service ordures ménagères assure la maintenance des bacs attribués dans le cadre de la collecte mécanisée (couvercles, roues etc..).

## **Article 11 : Remplacement des bacs à ordures ménagères**

En cas de vol ou vandalisme du ou des bacs à ordures ménagères, le remplacement se fera gratuitement sous réserve que l'utilisateur présente une déclaration de vol ou dépôt de plainte faite auprès des forces de l'ordre.

En cas de dégradation dû à une mauvaise utilisation volontaire des bacs à ordures ménagères le renouvellement sera payant et à la charge du propriétaire de l'habitation ou du local. La tarification appliquée est fixée par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

En cas de vieillissement du bac dû à la collecte mécanisée, le service ordures ménagères assurera son remplacement.

## **Article 12 : Modalités de collecte des bacs à ordures ménagères**

Conformément à l'article 2, le service ordures ménagères effectue en porte à porte, le ramassage des déchets résiduels et des bio déchets.

Conformément à l'article 8, il effectue le ramassage des ordures ménagères triées et présentées à l'intérieur des conteneurs distribués par le service.

Le service collecte les bacs de chaque foyer ou local en porte à porte sous réserve :

-  Que le véhicule de collecte circule sur des voies praticables en bon état
-  Que le véhicule de collecte ne soit pas contraint de circuler sur un quelconque chemin privé.
-  Que le bac présenté se trouve sur la voie publique.
-  Que la voie, rue, chemin permette un passage normal des véhicules de collecte.
-  Que le véhicule de collecte ne soit pas contraint d'effectuer de marche arrière.

Dans le cas contraire le service pourra établir un point de présentation des bacs dont il informera l'usager concerné et la commune.

## **Article 13 : Calendrier des jours de passage de la collecte**

Les jours de ramassage des ordures ménagères sont communiqués lors de l'attribution des bacs à ordures ménagères.

Ils sont aussi diffusés en Mairie, et communiqués par simple appel téléphonique au service.

Les bénéficiaires de bacs à ordures ménagères à roues sont collectés 1 fois par semaine pour les déchets résiduels et 1 fois par semaine pour les bio-déchets.

Les bénéficiaires de modulos bacs (bacs sans roues de 40 litres) sont collectés 2 fois par semaine pour les résiduels et 2 fois par semaine pour les bio-déchets.

Le tableau des jours de collecte se situe en annexe I

Les jours de collecte, la collecte débute à partir de 5h00 et se termine à 12h00.

## **Article 14 : Calendrier des jours fériés ou non travaillés**

Les collectes ont lieu le jour habituel exception uniquement pour Noël, jour de l'an et 1<sup>er</sup> mai. Les collectes tombant sur ces trois fêtes seront reportées au samedi suivant.

## **Article 15 : Présentation des bacs à la collecte**

Les bacs doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage et occuper une place soit sur le trottoir soit sur la chaussée de telle façon que la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite soit assurée.

Ils doivent être disposés avec le couvercle fermé et ne doivent pas rouler ni risquer de tomber ou de glisser.

En fonction du calendrier des jours de passage de la collecte, les bacs doivent être présentés au plus tôt la veille après 19H00, et rentrés au plus tard le soir du jour de passage à 19H00.

Exceptionnellement, la collecte est réalisée dans le domaine privé d'immeubles sous réserve que la chaussée de ces domaines permette la collecte et sous réserve d'autorisation de circulation des véhicules de collecte au préalable.

L'abandon des ordures ménagères sur la voie publique ou en tout autre lieu public est interdit.

## **Article 16 : Tenue et comportement du public**

### ***16.1) Attitude du public***

Le public ne doit pas adopter d'attitude et de comportement non conformes à la destination des bacs et des récipients ou irrespectueux de l'ordre public, de la tranquillité, de la sécurité, de l'hygiène ou de la salubrité.

### ***16.2) Interdictions***

Il est interdit de brûler, de déchirer et de rayer les bacs, les récipients et les déchets sortis sur l'espace public et la voie publique.

Il est interdit de faire tomber les bacs et de répandre sur la voie publique les déchets sortis en vue d'être collectés.

Il est interdit d'écrire et d'afficher des inscriptions sur les bacs et les récipients sortis en vue d'être collectés.

## **Article 17 : Conditions de circulation et de stationnement**

Dans le respect de la réglementation en vigueur, la circulation et le stationnement des véhicules automobiles et des véhicules à moteur à deux, trois ou quatre roues ne doivent en aucun cas gêner les véhicules de ramassage des ordures ménagères.

## **Article 18 : Sanctions**

Outre les mesures prises par les communes, comme prévu à l'article 1 du présent règlement, les contrevenants aux règles mentionnées dans le présent arrêté encourent une peine prévue par la réglementation en vigueur.

## **Article 19 : Application du règlement**

Suite à la prise de l'arrêté portant mise à jour du présent règlement de collecte des ordures ménagères, ledit règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Tout règlement antérieur concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés est abrogé.

## **Article 20 : Publicité du règlement**

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs et téléchargeable sur le site internet de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault : [www.cc-vallee-herault.fr](http://www.cc-vallee-herault.fr)

# Mes jours de collecte



Nos déchets, c'est presque **un kilo par jour et par personne**, plus d'une tonne par an pour une famille de 3 personnes. Cela fait 11 000 tonnes par an en vallée de l'Hérault, dont aujourd'hui 7 000 tonnes vont en centre de stockage. Alors, nous aussi, ensemble : **réduisons, compostons, trions nos déchets !**

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
ANIANE					
ARBORAS					
ARGELLIERS					
AUMELAS					
BELARGA					
CAMPAGNAN					
GIGNAC					
JONQUIERES					
LA BOISSIERE					
LAGAMAS					
LE POUGET					
MONTARNAUD					
MONTPEYROUX					
PLAISSAN					
POPIAN					
POUZOLS					
PUECHABON					
PUILACHER					
ST ANDRE DE SANGONIS					
ST BAUZILLE					
ST GUILHEM LE DESERT					
ST GUIRAUD					
ST JEAN DE FOS					
ST PARGOIRE					
ST PAUL ET VALMALE					
ST SATURNIN DE LUCIAN					
TRESSAN					
VENDEMIAN					